

**LA PARTICIPATION D'UNE TIERCE PERSONNE  
AU TRAITEMENT DE PHYSIOTHÉRAPIE**

La formation universitaire du physiothérapeute l'habilite notamment à déterminer l'impact d'une dysfonction musculosquelettique, neurologique ou cardiorespiratoire sur le rendement fonctionnel d'un client. Il est reconnu pour ses compétences à effectuer une évaluation physiothérapique, à déterminer l'orientation du traitement, à exécuter des actes professionnels qui s'inscrivent dans un processus continu d'interventions évaluatives et thérapeutiques, à l'intérieur d'une démarche clinique structurée, organisée et personnalisée, en vue d'atteindre les objectifs visés.

Le physiothérapeute se distingue par son niveau élevé de connaissances des systèmes musculosquelettique, neurologique et cardiorespiratoire, de même que par l'approche et la science reliées à sa pratique. Dans l'exercice de sa profession, le physiothérapeute peut avoir à solliciter la collaboration d'autres personnes, pour poser des actes qui s'inscrivent dans le cadre d'un traitement de physiothérapie, lorsque la condition du client l'exige. (*Articles 3.01.07, 3.03.02. Code de déontologie de l'OPQ*). Il est intrinsèque à la science de la physiothérapie que d'enseigner à un client assisté de son entourage le cas échéant, à se prendre en charge le plus tôt possible.

Un acte peut ainsi être enseigné par un physiothérapeute à un membre de la famille ou à une personne qui est disponible pour poser cet acte dans des situations particulières **pour un cas précis**, lorsque l'intérêt du client l'exige, par exemple, lorsque le client requiert des soins à domicile. (*Articles 3.01.07, 3.03.01. Code de déontologie de l'OPQ*).

**Le physiothérapeute doit :**

- évaluer un client, déterminer le plan de traitement, préciser la fréquence des traitements requis par la condition du client et faire ressortir les précautions à prendre, avant d'enseigner quelqu'acte que ce soit à une tierce personne; (*Articles 3.02.03, 3.03.02. Code de déontologie de l'OPQ*);
- préciser à une tierce personne son rôle et ses limites;
- fournir à une tierce personne, des directives précises concernant un programme spécifiquement élaboré pour répondre à la condition d'un client après avoir obtenu l'autorisation écrite du client pour divulguer tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession; (*Articles 3.06.01, 3.06.02. Code de déontologie de l'OPQ*);
- enseigner à une tierce personne la technique choisie, en indiquant clairement les paramètres importants notamment, la région atteinte, la position dans laquelle placer le patient, la durée du traitement;
- s'assurer que cette tierce personne possède bien la technique qui lui a été enseignée avant de l'appliquer au client;
- s'entendre avec la tierce personne sur un moyen de communication efficace, le physiothérapeute s'assurant que la tierce personne a bien saisi l'importance de communiquer avec lui dès qu'elle note un changement dans l'état du client ou qu'elle se sent insécure en posant un ou des actes qui lui ont été enseignés; (*Article 3.03.01 Code de déontologie de l'OPQ*);
- assurer une supervision adéquate, à une fréquence qui permette d'évaluer l'impact des traitements dispensés par la tierce personne sur l'état physique du client, le physiothérapeute étant le seul habilité à évaluer l'impact d'un traitement de physiothérapie;
- s'assurer de noter au dossier du client toute information pertinente relative à ce type d'intervention; (*Articles 2.02 c) d) e) h) g) k) m).- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes de l'OPQ*).

***Lorsqu'un physiothérapeute détermine un plan de traitement et le signe, il est responsable pour la qualité des soins dispensés et l'impact de ces soins sur l'état physique du client.***